

SUIVI DES MOTIONS ADOPTÉES
102^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
5 et 6 novembre 2021

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
F-1 <u>États financiers vérifiés</u> — Auteur : Conseil d'administration (A) Il est proposé que l'AGA 2021 reçoive les états financiers vérifiés de l'exercice se terminant le 30 juin 2021. ADOPTÉE		COMPLÉTÉ
F-2 <u>Désignation de la firme de vérification comptable</u> – Auteur : Conseil d'administration (A) Il est proposé que la société BDO Canada soit désignée comme firme de vérification comptable de l'IPFPC et de ses entités affiliées pour l'exercice financier de 2022-2023. ADOPTÉE		COMPLÉTÉ
F-3 <u>Budget</u> — Auteur : Conseil d'administration (A) Il est proposé que l'AGA 2021 approuve le budget pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. ADOPTÉE		COMPLÉTÉ

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
F-4 Formation aux premiers soins en santé mentale pour les délégué(e)s syndicaux(-ales) — Auteur : Exécutif régional de la RCN(A) Attendu que l’Institut n’offre pas de cours sur la santé mentale aux délégué(e)s syndicaux(-ales); Et attendu que la pandémie a vraiment démontré la nécessité que les délégué(e)s syndicaux(-ales) suivent une formation pour mieux comprendre les signes et les symptômes des troubles de santé mentale les plus courants, et pour pouvoir mieux aider et représenter les membres touché(e)s, notamment en situation de crise. Il est proposé d’accorder à chaque Région 60 000 \$ de plus par an pour son budget de formation des trois prochaines années, qui lui permettront d’offrir à ses délégué(e)s syndicaux(-ales) un cours de premiers soins en santé mentale dispensé par l’Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) ou un fournisseur semblable. REVOYÉ	Comité d’apprentissage, de formation et de mentorat	Le 4 octobre 2022 la motion ci-dessous a été ADOPTÉE par le Conseil d’administration : “Il est proposé que le Conseil d’administration mette à la disposition de la Section de l’éducation des ressources afin de privilégier la mise au point d’un cours personnalisé sur la santé mentale à l’intention des membres et des délégués syndicaux. Ce projet s’appuiera sur les ressources d’autres syndicats ayant des cours similaires sur la santé mentale. Ce cours sera donné par des animateurs qui ont suivi une formation en santé mentale ou le cours canadien de premiers soins en santé mentale. Le cours devrait être prêt pour mars 2023 et faire l’objet d’un projet-pilote dans une région; nous pourrions compter sur les agents de formation pour coanimer le projet-pilote au besoin. Si une région dispose d’un budget de formation qu’elle n’a été employé, elle peut utiliser le cours de premiers soins en santé mentale de l’ACSM dans son école syndicale jusqu’à ce que nous ayons élaboré notre cours interne.”

B-1 <u>ARTICLE 12 – NOUVELLE NOMINATION D’UN(E) DÉLÉGUÉ(E) SYNDICAL(E)</u> — Auteur : Exécutif régional de l’Ontario Attendu que la modification suivante aux statuts a été proposée à l’AGA 2020 de l’IPFPC : 12.5.3 (Nouveau) Un(e) délégué(e) syndical(e) de l’IPFPC doit être informé(e) de tout ce qui pourrait nuire à la reconduction de son mandat. <i>Cette notification est faite par écrit et sans délai.</i> 12.5.3.1 (Nouveau) <i>Si un chapitre, un sous-groupe, un groupe ou un exécutif régional envisage de ne pas reconduire le mandat d’un(e) délégué(e) syndical(e), il envoie la justification de sa décision au (à la) délégué(e) syndical(e) et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise.</i> 12.5.3.2 (Nouveau) <i>Si le (la) président(e) envisage de ne pas reconduire le mandat d’un(e) délégué(e) syndical(e), il (elle) envoie la justification de sa décision au (à la) délégué(e) syndical(e) et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise.</i> 12.5.3.3 (Nouveau) <i>La décision de ne pas reconduire le mandat d’un délégué(e) syndical(e) et les motifs de cette décision sont communiqués par écrit au (à la) délégué(e) syndical(e) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision officielle.</i> Attendu que la modification à l’article des statuts a été divisée en quatre motions; Attendu que l’article 12.5.3 a été adopté le Jour 1 de l’AGA 2020 et que les articles 12.5.3.1, 12.5.3.2 et 12.5.3.3 ont été renvoyés au Conseil d’administration parce qu’on croyait que l’AGA était sur le point de prendre fin; Et attendu que l’article dans sa forme actuelle est incomplet, parce que les articles 12.5.3.1, 12.5.3.2 et 12.5.3.3 sont manquants. Il est proposé de modifier l’article 12.5 des statuts (Nouvelle nomination d’un(e) délégué(e) syndical(e)) comme suit : 12.5.3.1 (Nouveau) Si un chapitre, un sous-groupe, un groupe, le (la) président(e) d’une équipe de consultation ou un exécutif régional envisage de ne pas reconduire le mandat d’un(e) délégué(e) syndical(e), il envoie la justification de sa décision au (à la) délégué(e) syndical(e) et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise. 12.5.3.2 (Nouveau) Si le (la) président(e) envisage de ne pas reconduire le mandat d’un(e) délégué(e) syndical(e), il (elle) envoie la justification de sa décision au (à la) délégué(e) syndical(e) et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise.		COMPLÉTÉ
---	--	------------------------

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
12.5.3.3 (Nouveau) La décision de ne pas reconduire le mandat d'un délégué(e) syndical(e) et les motifs de cette décision sont communiqués par écrit au (à la) délégué(e) syndical(e) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision officielle. ADOPTÉE		

B-3 ARTICLE 22 –ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS(-TRICES) ET DIRECTEURS(-TRICES) DE L'INSTITUT – VOTE AUX ÉLECTIONS DE L'INSTITUT — Auteur : Exécutif régional de l'Ontario

Attendu que l'article suivant des statuts portant sur le vote aux élections de l'Institut a été approuvé à l'AGA de l'IPFPC 2020;

22.3.2 Les postes d'administrateur(-trice) et de directeur(-trice) régional(e) sont pourvus au moyen du mode de scrutin à vote transférable. Un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité du vote pour être élu(e). D'autres tours de scrutin ont lieu pour les autres candidat(e)s s'il le faut pour obtenir une majorité.

22.3.3 Si plus d'un poste d'administrateur(-trice) ou de directeur(-trice) régional(e) est à pourvoir, le (la) candidat(e) qui obtient la majorité est élu(e) et retiré(e) du scrutin. Le mode de scrutin à vote transférable est alors réappliqué à tous les bulletins de vote initiaux, le ou les candidat(e)s élu(e)s sont retiré(e)s, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

22.3.4 Définition du mode de scrutin à vote transférable et à plusieurs tours : Les électeurs(trices) classent les candidat(e)s par ordre de préférence. Les bulletins de vote sont initialement comptés en fonction du premier choix de chaque électeur(-trice). Si un(e) candidat(e) obtient plus de la moitié des voix en fonction des premiers choix, il (elle) est élu(e). Si ce n'est pas le cas, le (la) candidat(e) ayant obtenu le moins de votes est éliminé(e). Les électeurs(-trices) dont le premier choix a été éliminé voient ensuite leur vote attribué à leur deuxième choix. Lorsque tous les choix d'un bulletin de vote ont été utilisés, ce bulletin est épuisé. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne plus de la moitié des voix restantes.

Attendu que les articles des statuts pourraient parfois être formulés plus clairement;

Attendu que les articles des statuts relatifs aux élections doivent être rédigés aussi clairement que possible;

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux statuts.

22.3.2 Les postes d'administrateur(-trice) et de directeur(-trice) régional(e) sont pourvus au moyen du mode de scrutin à vote transférable. Un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité du vote pour être élu(e). D'autres tours de scrutin ont lieu pour les autres candidat(e)s s'il le faut pour obtenir une majorité. -

*22.3.3 Si plus d'un poste d'administrateur(-trice) ou de directeur(-trice) régional(e) est à **pourvoir**, le (la) candidat(e) **élu(e)** qui obtient la majorité est retiré(e) du scrutin. Le mode de scrutin à vote transférable est alors réappliqué à tous les bulletins de vote initiaux, le ou les candidat(e)s élu(e)s sont retiré(e)s, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.*

COMPLÉTÉ

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
22.3.4 Définition du mode de scrutin à vote transférable et à plusieurs tours : Les électeurs(trices) classent les candidat(e)s par ordre de préférence. Les bulletins de vote sont initialement comptés en fonction du premier choix de chaque électeur(trice). Si un(e) candidat(e) obtient plus de la moitié des voix en fonction des premiers choix, il (elle) est élu(e). Si ce n'est pas le cas, le (la) candidat(e) ayant obtenu le moins de votes est éliminé(e). Les électeurs(trices) dont le premier choix a été éliminé voient ensuite leur vote attribué à leur deuxième choix. Lorsque tous les choix d'un bulletin de vote ont été utilisés, ce bulletin est épuisé. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne plus de la moitié des voix restantes. Les électeurs(-trices) classent les candidat(e)s par ordre de préférence. • Le premier choix de chaque électeur(-trice) est compté. • Si un(e) candidat(e) reçoit plus de la moitié des votes, il (elle) est élu(e). • Si aucun(e) candidat(e) n'est élu(e), le (la) candidat(e) ayant obtenu le moins de votes est éliminé(e). • Les électeurs(-trices) dont le premier choix a été éliminé voient ensuite leur vote attribué à leur deuxième choix et le nombre de votes est recalculé. • Lorsque tous les choix d'un bulletin de vote ont été éliminés, ce bulletin est épuisé. • Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne plus de la moitié des voix et soit ainsi élu(e). • S'il y a égalité des voix pour les candidat(e)s à élire ou à éliminer, il y aura tirage à pile ou face. ADOPTÉE		

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
P-2 <u>Obligation de rendre compte du Conseil d'administration</u> — Auteure : Guilde des membres retraités (A) Attendu que l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a la responsabilité inhérente de rendre des comptes à ses membres et de faire preuve de transparence; Attendu que les positions et actions politiques du Conseil d'administration doivent correspondre à celles déterminées par l'AGA et donc par les membres; Et attendu qu'il est essentiel pour le fonctionnement de l'Institut de maintenir l'entente, la bonne volonté et une communication claire entre le Conseil d'administration et l'AGA, en tant qu'instance suprême de l'IPFPC. Il est proposé que dorénavant tous les votes sur toutes les motions du Conseil d'administration soient des votes enregistrés, et qu'ils soient consignés aux procès-verbaux publiés du Conseil d'administration, sans qu'il n'y ait atteinte à la vie privée des membres. On y mentionnera la teneur complète de chaque motion, son auteur(e) et le vote (en faveur ou contre) pour chaque motion par chaque membre. ADOPTÉE		COMPLÉTÉ Section 4 (Procès-verbal) de la Politique relative au Conseil d'administration

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
L-1 <u>Équité, diversité et inclusion (partie 1)</u>- Auteur : Conseil d’administration (A) Attendu que nous savons aujourd’hui qu’en raison d’obstacles systémiques (comme le racisme, le sexisme, le capacitisme, l’âgisme, et les préjugés à l’égard des personnes gaies), l’équité des chances, de représentation et d’inclusion échappe aux membres de certains groupes, et ce, à tous les niveaux de la société; Attendu que notre connaissance de la complexité de ces obstacles ne cesse de croître grâce à la diversité croissante de nos membres et à la mobilisation des mouvements sociaux qui prennent la parole et présentent des faits indiscutables à l’égard de ces questions; Attendu que l’Institut a fait d’importants progrès pour faire avancer l’équité, la diversité et l’inclusion de ses membres en participant activement aux consultations avec les employeurs, en négociant un congé payé historique de 10 jours pour les survivantes et survivants de la violence familiale, en augmentant de cinq semaines la durée du congé parental complémentaire et en luttant pour que les parents adoptifs soient admissibles à ces avantages; Attendu que l’Institut a également participé à une série de projets qui prennent l’ÉDI comme point de départ, notamment l’initiative <i>Les femmes en science</i> et la création de six caucus d’équité, dont le Caucus des membres noirs, le Caucus des membres autochtones, le Caucus des personnes handicapées, le Caucus des travailleurs et des travailleuses de couleur, le Caucus LGBTQ2S+ et le Caucus des femmes; Attendu qu’il est plus important que jamais de continuer à nous appuyer sur nos efforts passés et de veiller à ce que notre engagement à promouvoir les meilleures pratiques en matière d’équité, de diversité et d’inclusion (ÉDI) soit stratégique, concret et intentionnel. Il est proposé que l’Institut s’engage à assurer l’équité, la diversité et l’inclusion par l’intégration de politiques, de stratégies et de principes d’ÉDI dans l’ensemble de l’organisation en tant qu’indicateurs clés de l’excellence. Il est également proposé que le Conseil d’administration de l’Institut entreprenne une analyse des besoins en matière d’ÉDI en faisant appel à des experts en la matière et en consultant les membres, afin de répertorier et de recommander les meilleures pratiques à cet égard. Il est également proposé que le Conseil d’administration de l’Institut crée une feuille de route stratégique pour mettre en œuvre les recommandations découlant de l’analyse des besoins. Il est également proposé que le Conseil d’administration de l’Institut rende compte de ses progrès aux membres à l’AGA de 2022. ADOPTÉE		EN COURS

MOTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT
L-2 <u>Activités électorales</u> — Auteur : Exécutif du groupe CS Attendu que par le passé, certains problèmes ont mis des candidat(e)s et l'IPFPC dans l'embarras; Attendu que les mesures disciplinaires en place pour faire suite aux plaintes ne suffisent pas à endiguer les comportements en cause; Attendu que des infractions aux règles continuent de se produire pendant les élections; Et attendu que les politiques, les règles et les normes de conduite relatives aux élections doivent être respectées; Il est proposé que les changements suivants soient apportés à la Politique sur les élections d'administrateurs(-trices) et de directeurs(-trices) de l'Institut, plus précisément : 6. Bulletins de vote et enregistrements électroniques qui y sont rattachés <i>Distribution des bulletins de vote</i> <i>Au plus tard vingt et un (21) jours avant la date fixée pour leur renvoi, les bulletins de vote, accompagnés des notes biographiques appropriées, des plaintes d'infraction fondées, des mesures disciplinaires prises et du nom de la personne fautive, doivent commencer à être distribués à chaque membre ayant droit de vote.</i> ADOPTÉE		COMPLÉTÉ